

# SÉANCE ORDINAIRE

**DU 4 DÉCEMBRE 2017**

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi 4 décembre 2017 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

**PRO-MAIRE:** Jocelyn Côté

**CONSEILLERS (ÈRES):** Louise Rioux  
Jonathan Rioux  
Éric Veilleux  
Mireille Gagnon  
Gisèle Saindon

**ABSENT :** Mario St-Louis

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Jocelyn Côté, pro-maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présente.

.....

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le pro-maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-12-201

Monsieur le pro-maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 15 Divers demeure ouvert.

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2017
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Appel d'offres de services professionnels pour la préparation des plans et devis / égouts, interception, voirie et traitement des eaux usées
6. Avis de motion et présentation du projet de règlement 244 relatif au budget et aux différents taux
7. Adoption Règlement #243 concernant le code d'éthique et déontologie pour les élus municipaux
8. Nomination Vérificateur
9. Plan triennal / École l'Envol
10. Réception de Noël
11. Demande de commandite / CAB des Basques
12. Demande d'autorisation pour la tenue d'un événement cycliste
13. Préavis de vérification mécanique (auto-pompe / L3549102)
14. Chemin d'hiver
15. Divers
  - SEMER
16. Période de questions
17. Levée de l'assemblée

.....

## 3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2017

La directrice générale présente le dernier procès-verbal.

2017-12-202

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus soit accepté par notre Conseil.

.....

## CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

2017-12-203

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 4 décembre 2015.

Annie Roussel, directrice générale.

Adopté à l'unanimité

.....

### 4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

2017-12-204

Il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 12-2017 des comptes payés soit accepté au montant de \$5 484.06 et que le bordereau numéro 12-2017 des comptes à payer soit accepté au montant de \$107 907.82 par notre Conseil et que la directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

.....

### 5. APPEL D'OFFRES DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS / ÉGOUTS, INTERCEPTION, VOIRIE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

2017-12-205

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte le devis présenté afin de recevoir des offres de services professionnels pour des activités d'ingénierie nécessaires au projet d'égouts, d'interception, voirie et de traitement des eaux usées. Ces activités concernent principalement la préparation des plans et devis et l'accompagnement durant les travaux.

Un appel d'offre paraîtra dans un journal hebdomadaire ainsi que sur le site Se@o autorisé par le gouvernement.

Les personnes ou entreprises intéressées à soumissionner sur le projet peuvent se procurer le document d'appel d'offres sur le site Se@o ([www.seao.ca](http://www.seao.ca)).

Les soumissions seront reçues au bureau de la municipalité 183, rue Principale Ouest, Saint-Éloi, Québec, G0L 2V0 avant 10h00, le 11 janvier 2018 pour être ouverte publiquement le même jour à 10h05 au même endroit.

La municipalité de Saint-Éloi ne s'engage à retenir ni la plus basse ni aucune des soumissions.

.....

### 6. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #244 RELATIF AU BUDGET ET AUX DIFFÉRENTS TAUX

2017-12-206

Madame la conseillère Gisèle Saindon donne un avis de motion et présente le projet de règlement #244 relatif au budget pour l'année financière 2018 indiquant le taux de la taxe foncière, le taux de la taxe spéciale pour la police, le taux pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères, des matières résiduelles et putrescibles, le taux pour le ramonage des cheminées et le programme triennal des immobilisations. Le tout sera adopté à une séance subséquente de ce conseil.

.....

### 7. ADOPTION DU RÈGLEMENT #243 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-ÉLOI

2017-12-207

**Attendu que** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu qu'**après toute élection générale le conseil de toute municipalité doit réviser son code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux et doit l'adopter par règlement;

**Attendu que** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

**Attendu qu'**un avis de motion a été présenté par Madame la conseillère Louise Rioux;

**Il est proposé par** Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi adopte le règlement #243 concernant le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent règlement est :** Règlement du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Éloi.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent règlement du code s'applique à tout membre de la municipalité de Saint-Éloi.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent règlement du code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

## 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

## 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

**5.3.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

**5.3.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**5.3.4** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

**5.3.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

**1°** le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

**2°** l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

**3°** l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

**4°** le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

**5°** le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

**6°** le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

**7°** le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

**8°** le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

**9°** le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

**10°** le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

**11°** dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**5.3.7** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne

tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

**1)** La réprimande

**2)** La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

**3)** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

**4)** La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : INTERDICTION**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

.....

## **8. NOMINATION VÉRIFICATEUR**

2017-12-208

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi doit nommer un vérificateur pour la vérification des livres comptables pour l'année 2018;

Attendu que Madame la Directrice générale a contacté Monsieur Serge Desjardins de Mallette pour la vérification des livres comptables de notre municipalité pour les exercices se terminant les 31 décembre 2018 à 2022;

Attendu que Monsieur Desjardins a soumissionné pour les montants suivants :

31 décembre 2018	4400\$
31 décembre 2019	4475\$
31 décembre 2020	4550\$
31 décembre 2021	4625\$
31 décembre 2022	4700\$

Le prix inclus la présentation à l'assemblée du conseil municipal ainsi que la préparation d'écritures de régularisations normales lors de la préparation d'un rapport financier. Par ailleurs, si le nombre de régularisations annuelles dépasse le nombre de quinze, un montant supplémentaire pourrait être facturé.

Concernant la production des déclarations d'impôts sur le revenu fédéral et provincial, Monsieur Desjardins a soumissionné pour les montants suivants :

31 décembre 2018	250\$
31 décembre 2019	260\$
31 décembre 2020	270\$
31 décembre 2021	280\$
31 décembre 2022	290\$

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte l'offre de Mallette de Trois-Pistoles pour la vérification des livres comptables de notre municipalité pour les années 2018 à 2022 et ceci pour les montants décrits ci-dessus plus taxes.

.....

## **9. PLAN TRIENNAL / ÉCOLE L'ENVOL**

La directrice générale présente le plan triennal aux membres du conseil.

.....

2017-12-209

## **10. RÉCEPTION DE NOEL**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi invite les conseillers/conseillère sortants, à un souper pour le temps des fêtes qui se tiendra le 16 décembre prochain. De plus, le coût de leurs soupers ainsi que celui de leurs conjoint/conjointes seront aux frais de la municipalité.

.....

2017-12-210

## **11. DEMANDE DE COMMANDITE / CAB DES BASQUES**

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi offre au Centre D'Action Bénévole des Basques pour leur fête de Noël qui aura lieu à Saint-Éloi le 6 décembre prochain deux bouteilles de vin. Le conseil municipal autorise Madame la Directrice générale à faire l'achat de deux bouteilles de vin et de leur transmettre avant leur fête.

.....

2017-12-211

## **12. DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT CYCLISTE**

Il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi autorise environ 200 cyclistes du secondaire 3 au secondaire 5 de la commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, du Fleuve-et-des-Lacs, des Phares et des Monts-et-Marées à passer sur le rang 2 Ouest vers le rang 2 Est en bicyclette le dimanche 22 mai 2018 vers 15h50. De plus Madame la conseillère Mireille Gagnon est nommé comme personne-ressource dans l'éventualité où ils auraient besoin de l'aide de la municipalité dans le cas d'une situation imprévisible.

.....

## **13. PRÉAVIS DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE (AUTO-POMPE / L3549102)**

Le directrice générale informe les membres du conseil de la vérification mécanique de l'auto-pompe qui devra se faire avant le 31 janvier 2018.

.....

## **14. CHEMIN D'HIVER**

Nil

.....

## **15. DIVERS**

### **SEMER**

Suite à un courriel de la MRC des Basques concernant une visite des installations de l'usine de biométhanisation situé à Rivière-des-Vases, la Directrice générale demande aux membres du conseil qui serait intéressé à se rendre à cette visite. Personne ne semble intéressé.

.....

## **16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Un citoyen a posé une question demandant à Municipalité de lui venir en aide en ce qui concerne ces problèmes familiaux.

.....

## **17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2017-12-212

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 20h26.

.....

Jocelyn Côté, pro-maire  
Jocelyn Côté, Pro-maire

Annie Roussel, Directrice générale  
Annie Roussel, directrice générale